

Différend : 2016-015

Date : 20 juin 2016

Description du différend :

Selon la description du différend de la partie demanderesse :

- Le 11 mars 2016, à la suite de la transmission d'un avis de modification à sa reconnaissance visant l'ajout d'une pièce (chambre des maîtres) à l'usage du service de garde, la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) aurait reçu la visite d'un agent de conformité du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC).
- Selon la partie demanderesse, au moment d'effectuer sa visite, l'agente de conformité aurait fouillé dans les tiroirs de la commode et y aurait trouvé un panier avec différents objets (montre, bracelets et autres).
- L'agente aurait demandé à la RSG de munir ses tiroirs d'un système de verrouillage, ce à quoi la RSG se serait opposée.

Correctif recherché : « [N]ous demandons à ce que le BC s'assure que lors des visites effectuées à la résidence de madame X, l'agente à la conformité utilise des méthodes qui ne portent pas atteinte à sa vie privée. Nous demandons également que le BC acquiesce à la demande de la RSG à l'effet de reconnaître la chambre des maîtres comme un espace commun pouvant être utilisé lors de sa prestation de services. »

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'article 86 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) prévoit, entre autres, que le BC effectue trois visites annuellement « afin de s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance. » Il vérifie alors « les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde là où ils se trouvent. Il peut également vérifier la conformité des autres éléments prévus à la Loi et aux règlements. »

Selon l'article 51 du RSGEE, la personne qui souhaite être reconnue à titre de RSG doit « avoir la capacité d'offrir un milieu de garde assurant la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle entend recevoir ». Lors des visites de

surveillance, le BC s'assure donc, entre autres, du respect de cette condition de la reconnaissance, mais aussi du respect des autres dispositions législatives et réglementaires.

Pour ce faire, il doit vérifier les lieux servant à la prestation des services de garde. Cette vérification implique, nécessairement, que l'agente de conformité soit en mesure de voir ce qui est entreposé dans un meuble, une armoire ou une penderie, etc. Dans le cas contraire, l'agente de conformité ne serait pas en mesure de vérifier, par exemple, si les médicaments sont entreposés conformément à ce que le RSGEE exige.

Cela étant dit, est-ce que ce type de vérification peut s'étendre au contenu des espaces de rangement (commode, garde-robe, etc.) situés dans une chambre à coucher? En avril 2014, l'article 87 du RSGEE a été modifié afin d'ajouter le deuxième alinéa suivant, qui vise à reconnaître le droit à la vie privée de la RSG tout en assurant adéquatement la sécurité des enfants reçus dans la résidence :

« [...] Toute pièce dont l'usage est réservé aux seuls membres de la famille de la responsable et qui n'est pas partie des espaces communs de la résidence doit être munie d'une porte fermée en tout temps ou d'une barrière extensible conforme aux dispositions de l'article 105 pendant la prestation des services de garde à moins qu'une personne adulte ne s'y trouve. »

Lors de ces trois visites annuelles, afin de ne pas porter atteinte au droit à la vie privée de la RSG, l'agente de conformité doit s'abstenir de visiter les pièces dont l'usage est, conformément à cet article, réservé aux seuls membres de la famille. Il appartient d'ailleurs à la RSG de choisir les pièces devant servir à fournir des services de garde et celles qui demeurent privées.

Dans le présent cas, la RSG aurait choisi d'utiliser une chambre à coucher dans le cadre de la prestation des services de garde. Ce choix implique, nécessairement, que cette pièce soit visitée par l'agente de conformité et que, s'il y a lieu, celle-ci vérifie les espaces de rangement afin de s'assurer du respect de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et du RSGEE.

Il est à noter qu'il n'appartient pas au BC de « reconnaître » certaines pièces comme servant à la prestation des services de garde et d'autres comme étant privées ou d'autrement autoriser ou interdire à la RSG d'utiliser certaines pièces. Comme indiqué dans la position ministérielle relative au différend 2015-002, à moins d'indications contraires, les enfants sont considérés reçus dans l'ensemble de la résidence. Ce n'est que si une pièce ne servant pas à la prestation des services de garde est désignée comme étant privée par la RSG qu'elle ne sera pas vérifiée lors des trois visites effectuées annuellement.

Dans le présent cas, puisque la chambre à coucher est utilisée pour fournir des services de garde, si la RSG refuse de permettre à l'agent de conformité de vérifier les espaces de rangement situés dans cette pièce, le BC pourrait émettre un avis de contravention, à la suite d'une visite de surveillance, pour manque de collaboration (art. 51(3) du RSGEE).